

Sénat de ces deux pays. Les ratifications seront échangées à Washington dans le plus bref délai possible, et le Traité entrera en vigueur à partir de la date de l'échange des ratifications. Il est valable pour cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications, et jusqu'à la terminaison de sa durée qui devra être signifiée par un avis écrit émanant de l'une ou l'autre des Hautes parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité en duplicata et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Washington le 11e jour de janvier en l'année de notre Seigneur mil neuf cent neuf.

(Signé) Elihu Root (SCEAU)

(Signé) James Bryce (SCEAU)

PROTOCOLE D'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS

En procédant à l'échange des ratifications du Traité signé à Washington le 11 janvier 1909, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, relativement aux eaux limitrophes et aux questions qui surgissent le long de la frontière entre les États-Unis et le Dominion du Canada, les plénipotentiaires sous signés régulièrement autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, déclarent par les présentes que rien dans ce traité ne doit être interprété comme devant affecter ou changer aucun des droits territoriaux ou riverains existants sur les eaux, ni les droits des propriétaires de terres sous l'eau, d'un côté ou d'un autre de la frontière internationale, aux rapides de la rivière de Sainte-Marie à Sault-Ste-Marie, dans l'usage qui sera fait des eaux coulant sur les dites terres subordonnément aux exigences de la navigation dans les eaux limitrophes et dans les canaux et sans préjudice des droits actuels des États-Unis et du Canada, chacun des deux pays devant faire usage des eaux de la rivière Sainte-Marie qui sont situées dans son propre territoire; en outre que rien dans le présent traité ne doit être considéré comme devant gêner l'égouttement des terrains humides, des marécages, ou des terres inondées par les ruisseaux qui se jettent dans les eaux limitrophes, et aussi que la présente déclaration sera considérée comme ayant la même valeur et le même effet que le traité lui-même, et comme en formant une partie intégrale.

L'échange des ratifications a donc été faite dans les formes ordinaires.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent Protocole d'échange et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Washington le 5e jour de mai mil neuf cent dix.

(Signé) Philander C Knox (SCEAU)

(Signé) James Bryce (SCEAU)